



Politique d'exclusion pour un enfant ayant des comportements violents

1. Objectif

En conformité avec la prescription ministérielle (Règlement des services de garde à l'enfance, art. 10 par. 14¹), le prestataire de services de garde doit se doter d'une procédure d'exclusion d'un enfant. La présente politique a pour objectifs d'assurer la sécurité du jeune, de son groupe, ainsi que du personnel du CPE et de déterminer les motifs et situations compromettants qui peuvent entraîner l'expulsion d'un enfant.

La politique sera appliquée par l'équipe du CPE de Matane (éducatrice, intervenants et direction). La direction, et ce, de façon exceptionnelle, va exclure l'enfant lorsque les interventions mis en place n'auront eu aucun effet positif pour diminuer les comportements violents du jeune. C'est une solution de dernier recours.

Avant d'en arriver à exclure un enfant, l'équipe a usé de différentes stratégies afin de diminuer les comportements dangereux du jeune. Les parents ont été mis au courant des problématiques de son enfant.

2. Définition

Au sens de cette politique nous considérons comme comportements violents tout type de comportement non désiré, perçu comme étant hostile et nuisible, portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Voici quelques exemples : *lancer des objets, mordre, frapper, cracher, pincer, graffier et briser le matériel.*

Ces comportements ne sont pas reliés à une phase normale du développement, leur intensité et fréquence sont significativement élevées.

¹ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-4.1.1.%20r.%202>

3. Motif d'exclusion

- L'enfant présente un comportement agressif (geste violent) excessif face à lui-même, au personnel et/ou aux pairs;
- L'enfant nécessite des soins exclusifs afin d'assurer sa sécurité et celle des autres, de façon continue pendant plus de 30 minutes, malgré les interventions.
- Le CPE ne dispose pas des ressources requises pour soutenir l'enfant ou pour garantir sa sécurité et celle des autres enfants du groupe.

4. Procédure à suivre

Lorsque l'enfant pose des gestes dangereux pour lui ou pour les autres nous suivrons les étapes ci-dessous avant d'en arriver à une exclusion.

1- Intervention de l'éducatrice de groupe :

Elle appliquera une stratégie mise en place avec l'aide de l'équipe clinique (agente de soutien et éducatrice spécialisée), préalablement déterminée dans le plan de soutien, pour calmer le jeune. Elle tentera cela durant maximum 10 minutes. Elle doit noter l'heure du début des comportements.

Si cela ne fonctionne pas, elle communiquera avec une intervenante sur place (**éducatrice spécialisée ou agente de soutien²**) afin que celle-ci intervienne auprès de l'enfant.

2- Intervention de l'éducatrice spécialisée ou agente de soutien :

Elle appliquera différentes stratégies mises en place pour le jeune, préalablement déterminées dans son plan d'action.

Si cela fonctionne, elle tentera de ramener l'enfant dans le groupe. Dans le cas contraire, au bout de 20 minutes, elle communiquera avec la directrice adjointe.

Elle lui mentionnera les faits, le contexte, l'élément déclencheur, les interventions essayées, l'état du jeune, la durée de l'intervention.

3- Intervention de la directrice adjointe :

Dans le cas où le jeune n'est pas revenu au calme après plus de 30 minutes d'intervention, elle se doit d'appliquer la mesure d'exclusion.

Elle communiquera alors avec le parent afin que celui-ci vienne récupérer son enfant immédiatement.

² N.B L'agente de soutien sera demandée pour les enfants n'ayant pas de AIES, sinon ce sera l'éducatrice spécialisée attitrée au dossier.

5. Chronologie des exclusions

Première exclusion	L'enfant sera exclu pour la journée. Appel téléphonique de la direction adjointe.
Deuxième exclusion	L'enfant est exclu pour la journée même et le jour suivant. Appel téléphonique de la direction adjointe. Une rencontre avec la direction, la TES ou l'agente afin d'établir ou modifier le plan d'action est organisée pour le lendemain matin.
Troisième exclusion	L'enfant est exclu pour une semaine ou plus. Une nouvelle rencontre sera faite dans les 2 jours suivant l'exclusion afin de trouver de nouvelles solutions et d'établir tous les moyens à mettre en place (référence à des services externes, etc).
Lorsque l'enfant à plus de deux exclusions dans un espace-temps de 10 jours ou un refus de collaborer de la part du parent	L'enfant sera exclu le temps que le parent se mobilise pour trouver de nouvelles solutions afin de diminuer les comportements de l'enfant. <i>(Demande psychosociale, prise de rendez-vous avec le médecin de famille, etc.)</i> Rencontre avec le parent, l'éducatrice du groupe, TES/agente ainsi que la direction. En conclusion de cette rencontre, la date de retour de l'enfant sera déterminée, selon un plan d'intégration (progressif ou non). Le dossier est présenté en C.A. L'information est transmise au MFA
Entente de services résiliée	Le parent reçoit un préavis de 15 jours. Le dossier est présenté en C.A. L'information est transmise au MFA

**Précision : La 2e et la 3e exclusion doivent survenir dans un délai maximal d'un mois maximum afin d'être traitées tel que décrit dans le tableau. En dehors de ce délai, l'exclusion comptera à nouveau comme une 1ère exclusion.

6. Autres informations complémentaires, extrait de l'entente des services de garde³

Article 9. Résiliation de l'entente par le Prestataire

9.1 Le Prestataire peut mettre fin à l'entente dans les cas suivants :

.....

3. Lorsque, à la suite d'un plan d'intervention établi en collaboration avec le parent pour répondre aux besoins particuliers de l'enfant, il devient manifeste que les ressources du prestataire ne peuvent répondre, de façon adéquate, à ces besoins particuliers ou que le Parent ne collabore pas à l'application du plan d'intervention.

9.2 Le prestataire, avant de mettre fin à l'entente, doit donner un avis préalable de deux semaines au parent. Cependant, le prestataire peut mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée.

³ https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Entente-services-garde-subventionnes_2024_FR.pdf